

TRAITE DE FUSION ABSORPTION
DE L'ASSOCIATION LPO YONNE
PAR L'ASSOCIATION LPO FRANCHE-COMTE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

L'Association « LPO Franche-Comté », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée le 13 octobre 1966 à la Préfecture du Doubs publiée le 26 octobre 1966 au Journal officiel, ayant son siège social à Besançon (25000), Maison de l'environnement – 7 Rue Voirin, identifiée sous le numéro RNA W251000584 et sous le numéro SIREN 401 115 274, représentée par Monsieur Bernard MARCHISET en sa qualité de Président dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision du Conseil d'administration en date du 30 juin 2020,

ci-après dénommée « **LPO Franche-Comté** » ou « **l'Absorbante** »,
D'UNE PART,

L'Association « LPO Yonne », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée le 4 juillet 1981 à la Préfecture de l'Yonne, publiée le 18 juillet 1981 au journal officiel, ayant son siège social à Auxerre (89000) 14 Avenue Courbet , identifiée sous le numéro RNA W891000654 et sous le numéro SIREN 412 581 860, représentée par Monsieur Guy HERVE en sa qualité de Président dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision du Conseil d'administration en date du 25 juin 2020,

ci-après dénommée « **LPO Yonne** » ou « **l'Absorbée** »,
D'AUTRE PART,

L'Absorbante et l'Absorbée étant ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

PREALABLEMENT, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

A – Caractéristiques des entités intéressées

1- L’Absorbante « LPO Franche-Comté»

L’association LPO Franche-Comté est une association sans but lucratif régulièrement déclarée à la Préfecture du Doubs le 13 octobre 1966 et régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

L’avis de publication de création de l’Absorbante est paru dans le Journal Officiel des associations de la République Française du 26 octobre 1966 (**Annexe 1.1**).

L’Absorbante a pour objet, en application de ses derniers statuts en vigueur figurant en **Annexe 1.2**, d’agir pour l’oiseau, la faune sauvage, la nature et l’homme et lutter contre le déclin de la biodiversité, par la connaissance, la protection et la mobilisation en région Franche-Comté.

Le siège social de l’Absorbante est situé à Besançon (25000), Maison de l’environnement – 7 Rue Voirin.

Son Conseil d’administration est composé de 10 administrateurs.

Elle a pour commissaire aux comptes, la société Alain Artaud et Associes représentée par Monsieur Emmanuel Teyssieux, domiciliée à Dole (39103 Cedex) BP 24B, Espace Wilson, 36 boulevard Wilson.

Elle clôture son exercice le 31 décembre de chaque année et a clôturé son dernier exercice le 31 décembre 2019.

Son dernier rapport d’activités au titre de l’exercice clos le 31 décembre 2019 arrêté par son Conseil d’administration du 15 mai 2020 figure en **Annexe 1.3**. (Document à annexer lors de l’Assemblée générale ordinaire devant approuver les comptes de l’exercice clos au 31 décembre 2019).

2- L’Absorbée « LPO Yonne »

La LPO Yonne est une association sans but lucratif régulièrement déclarée à la Préfecture de Yonne en date du 4 juillet 1981 et régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

L’avis de publication de création de l’Absorbée est paru dans le Journal Officiel des associations de la République Française du 18 juillet 1981, étant précisé que l’avis n’ayant pas été retrouvé, il ne peut être annexé au présent traité.

L’Absorbée a pour objet, en application de ses derniers statuts en vigueur figurant en **Annexe 2.1**, sur le territoire du département de l’Yonne, d’agir ou de contribuer à agir dans les domaines de la recherche, de la connaissance, de la protection, de la conservation, de la défense, de la valorisation et de la reconquête de la nature et de la biodiversité. L’association contribue à la compréhension et au suivi de l’évolution de la nature et de la biodiversité en proposant toutes actions qui lui seraient favorables.

Le siège social de l’Absorbée est situé à Auxerre (89000), 14 Avenue Courbet.

Elle n’a pas nommé de commissaire aux comptes.

Elle clôture son exercice le 31 décembre de chaque année et a clôturé son dernier exercice le 31 décembre 2019.

Son dernier rapport d'activités au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 arrêté par son Conseil d'administration du 25 juin 2020 figure en **Annexe 2.2**.

Le budget de l'exercice 2020 de l'Absorbée figure en **Annexe 2.3**.

B - Motifs et buts de la fusion envisagée

Depuis plus de 50 ans, la LPO a toujours le même objectif : la connaissance et la protection de la biodiversité, de la nature et du vivant en Région Bourgogne Franche-Comté.

Avec la réforme territoriale instituée par la Loi du 9 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, les régions sont aujourd'hui des territoires de dimension incontournable pour les associations de protection de la nature.

La LPO de Côte d'Or et Saône-et-Loire, la LPO de Franche-Comté et la LPO de l'Yonne accompagnent les politiques publiques environnementales, élaborent des propositions, contribuent à l'amélioration et à l'application du droit, à l'évolution de la société par une meilleure prise de conscience de la nécessité urgente de protéger la biodiversité.

En région Bourgogne-Franche-Comté, ces trois structures, présentes sur le territoire des sept départements (Côte-d'Or, Doubs, Haute-Saône, Jura, Saône-et-Loire, Territoire de Belfort, Yonne), ont jugé indispensable de s'unir afin de se présenter en tant qu'acteur unique, la LPO Bourgogne-Franche-Comté, association forte de près de 3.000 adhérents.

La LPO Nièvre a fait le choix de ne pas participer à ce stade au projet de fusion des associations LPO en Bourgogne-Franche-Comté.

Il est donc envisagé la fusion absorption des associations locales LPO Yonne et LPO Côte-d'Or et Saône-et-Loire par l'association LPO Franche-Comté avec effet au 31 décembre 2020.

Les motivations de la fusion absorption des 3 associations LPO actuelles en une seule association LPO Bourgogne-Franche-Comté se situent à plusieurs niveaux :

- ✓ Agir de manière globale sur un territoire cohérent, rapporter et représenter les problématiques locales à un niveau décisionnel régional et permettre une dynamique de changement d'ampleur en faveur de la biodiversité,
- ✓ Renforcer la visibilité et la légitimité de la LPO en région, afin d'être en mesure de peser plus efficacement sur les orientations politiques touchant directement ou indirectement la biodiversité,
- ✓ Consolider financièrement la nouvelle structure, par la mutualisation optimisée des moyens et des demandes de financements,
- ✓ Profiter des compétences croisées en créant une synergie plus efficace d'actions citoyennes, tout en poursuivant la professionnalisation des équipes,
- ✓ Simplifier la gouvernance et les processus décisionnels.

Pour répondre au mieux à ces objectifs, le **projet de nouveaux statuts** et les principes du modèle de gouvernance provisoire de l'entité fusionnée LPO Bourgogne Franche-Comté sont proposés en **Annexe 3**.

C'est dans ce contexte que le Conseil d'administration de la LPO Yonne et celui de la LPO Franche-Comté ont arrêté respectivement le 25 juin 2020 et le 30 juin 2020 le projet de fusion tel qu'il ressort du présent projet de traité de fusion.

C'est ce niveau de décision qui a enclenché formellement le processus vers une fusion des structures.

De par la loi, les statuts et la gouvernance actuelle, les Assemblées Générales Extraordinaires respectives restent souveraines dans les choix d'avenir de chaque association.

Le Conseil d'administration de la LPO Yonne soumettra donc le présent projet de fusion, aux votes de ses adhérents lors d'une prochaine Assemblée Générale Extraordinaire (devant se réunir en novembre 2020) pour approuver la fusion absorption de la LPO Yonne par la LPO Franche-Comté et les orientations stratégiques prises. Il en sera de même pour toutes les autres LPO.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de la LPO Franche-Comté statuera ensuite en décembre 2020, après la réunion de toutes les Assemblées Générales extraordinaires des LPO, pour approuver définitivement les deux projets de fusion ainsi les statuts de l'association fusionnée LPO Bourgogne-Franche-Comté, avec effet au 31 décembre 2020.

C - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions de la fusion de l'Absorbée par l'Absorbante ont été déterminés sur la base des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019, date de clôture des comptes sociaux du dernier exercice de l'Absorbée (ci-après dénommés les « **Comptes de Référence** »). Les Comptes de Référence ont été arrêtés par le Conseil d'administration de l'Absorbée en date du 25 juin 2020 et seront approuvés par son Assemblée Générale ordinaire réunie le 12 septembre 2020.

Une copie des Comptes de Référence figure en **Annexe 4**.

Les documents visés à l'article 15-4 du décret du 16 août 1901 seront mis à disposition des membres de l'Absorbée et de l'Absorbante, en leurs sièges sociaux respectifs, trente (30) jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Absorbée appelée à approuver le projet de fusion et, au plus tard, le jour de la publication de l'avis dans un journal d'annonces légales visé à l'article 15-3 dudit décret.

D - Date d'effet - Rétroactivité

Les Parties sont convenues que la présente opération de fusion serait réalisée de manière définitive le 31 décembre 2020 à minuit (ci-après la « **Date de Réalisation** »), après réalisation des conditions suspensives visées à l'article III de la troisième partie du présent projet de traité.

Conformément au II de l'article 9 bis de la loi du 1^{er} juillet 1901 et par l'effet de la transmission universelle du patrimoine, l'Absorbée transmettra à l'Absorbante tous les éléments d'actif et de passif composant son patrimoine ainsi que le bénéfice et la charge des conventions, droits et obligations dont l'Absorbée est titulaire, dans l'état où lesdits éléments se trouveront à la Date de Réalisation.

De convention expresse, la présente opération rétroagira, sur le plan comptable, au 1^{er} janvier 2020 (ci-après la « **Date d'Effet** »).

En conséquence, toutes les opérations actives et passives réalisées par l'Absorbée à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'à la Date de Réalisation de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de l'Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs et passifs de l'exploitation des biens transmis.

E – Méthode d'évaluation des apports

Les Parties prennent acte que la réglementation comptable régissant les fusions entre sociétés issue du Règlement CRC n°2004-01 modifié par le Règlement ANC n°2017-01 n'est pas applicable aux fusions entre associations.

En conséquence, pour la réalisation de cette opération, les Parties conviennent que les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à la valeur nette comptable, telle qu'elle ressort des Comptes de Référence de l'Absorbée.

Les Parties ont pris acte, pour la présente opération de fusion et compte tenu de valeur totale des actifs apportés à l'Absorbante par les deux LPO absorbées laquelle est inférieure à 1.550.000 euros, de ne pas désigner de commissaire à la fusion.

F – Contrepartie de la fusion

En contrepartie de la fusion et en application du II de l'article 9 bis de la loi du 1^{er} juillet 1901, les membres adhérents de l'Absorbée à la Date de Réalisation acquièrent le droit d'avoir la qualité de membres adhérents au sein de l'Absorbante à cette Date.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ETABLI LE PRESENT PROJET DE TRAITE DE FUSION DANS LES TERMES ET CONDITIONS CI-APRES :

PREMIERE PARTIE
APPORT – FUSION PAR L'ABSORBEE A L'ABSORBANTE

En application des dispositions de l'article 9 bis de la loi du 1^{er} juillet 1901 et des articles 15-1 à 15-6 du décret du 16 août 1901, l'Absorbée apporte à l'Absorbante, sans droit de reprise, sous les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est consenti et accepté par Monsieur Guy HERVE pour l'Absorbée et par Monsieur Bernard MARCHISET pour l'Absorbante, l'ensemble des biens, droits et obligations et autres éléments d'actif et de passif de l'Absorbée figurant dans les Comptes de Référence et désignés ci-après, tel que le tout existait au 31 décembre 2019, ainsi que ceux qui en sont la représentation à ce jour comme à la Date de Réalisation.

Le patrimoine de l'Absorbée sera dévolu à l'Absorbante dans l'état où il se trouve à la Date de Réalisation ce qui, de convention expresse, vaudra reprise par l'Absorbante de toutes les opérations sociales, sans réserve aucune, effectuées par l'Absorbée depuis la Date d'Effet jusqu'à la Date de Réalisation, tous les résultats actifs et passifs de ces opérations étant au profit ou à la charge de l'Absorbante.

La fusion emportant transmission universelle du patrimoine de l'Absorbée, les apports et le passif grevant ces apports porteront sur l'intégralité desdits éléments, même non nommément désignés ou omis dans les Comptes de Référence de l'Absorbée. De ce fait, les désignations ci-après n'ont qu'un caractère énonciatif et non limitatif.

I DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET PASSIFS APPORTES PAR L'ABSORBEE

Sur la base des Comptes de Référence, il sera apporté à l'Absorbante, les éléments d'actif et de passif suivants :

1.1 Eléments d'actif apportés par l'Absorbée

1.1.1 Actif immobilisé

a) Immobilisations incorporelles

Néant

b) Immobilisations corporelles

- Terrains et constructions

<i>En euros</i>	<i>Valeur brute au 31/12/2019</i>	<i>Amortissement / Provision</i>	<i>VNC au 31/12/2019</i>
<i>Terrains</i>	10 100 €	-	10 100 €
<i>Constructions</i>	77 247 €	34 310 €	42 937 €

La liste des terrains appartenant à l'Absorbée et apportés à l'Absorbante avec leur désignation sommaire et leur valeur vénale figure dans la liste en **Annexe 4.1**.

La désignation complète et l'origine régulière desdits biens immobiliers seront établies, conformément aux dispositions énoncées en deuxième partie, à l'article II-2.1 ci-après.

Les biens immobiliers apportés par l'Absorbée que les Parties déclarent bien connaître, existent, s'étendent, se poursuivent et comportent avec toutes leurs aisances, appartenances et dépendances et tous droits quelconques y attachés, sans aucune exception ni réserve.

- Autres immobilisations corporelles

<i>En euros</i>	<i>Valeur brute au 31/12/2019</i>	<i>Amortissement / Provision</i>	<i>VNC au 31/12/2019</i>
<i>Installations générales, agencements, aménagement divers</i>	9 126 €	9 126 €	0 €
<i>Matériel de bureau et informatique, mobilier</i>	31 465 €	26 713 €	4 752 €

c) Immobilisations en cours / avances et acomptes

Néant

d) Immobilisations financières

<i>En euros</i>	<i>Valeur brute au 31/12/2019</i>	<i>Amortissement / Provision</i>	<i>VNC au 31/12/2019</i>
<i>Dépôt et cautionnement</i>	250 €	-	250 €
<i>Parts sociales crédit mutuel</i>	17 872 €	-	17 872 €

➔ **TOTAL DE L'ACTIF IMMOBILISE APORTE POUR UNE VALEUR NETTE COMPTABLE DE : 75 911 euros**

1.1.2 Actif circulant

a) Stocks

<i>En euros</i>	<i>Valeur brute au 31/12/2019</i>	<i>Amortissement / Provision</i>	<i>VNC au 31/12/2019</i>
<i>Marchandises</i>	7 867 €	-	7 867 €

b) Créances

<i>En euros</i>	<i>Valeur brute au 31/12/2019</i>	<i>Amortissement / Provision</i>	<i>VNC au 31/12/2019</i>
<i>Clients et comptes rattachés</i>	29 083 €	-	29 083 €
<i>Produits à recevoir</i>	76 846 €	0	76 846 €

c) Disponibilités

En euros	Valeur brute au 31/12/2019	Amortissement / Provision	VNC au 31/12/2019
Disponibilités	48 751 €	-	48 751 €

d) Compte de régularisation

	Valeur brute au 31/12/2019	Amortissement / Provision	VNC au 31/12/2019
Charges constatées d'avance	543 €	-	543 €

➔ TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT APORTE POUR UNE VALEUR NETTE COMPTABLE DE : 163 090 €

TOTAL DE L'ACTIF APORTE PAR L'ABSORBÉE A L'ABSORBANTE POUR UNE VALEUR NETTE COMPTABLE DE	239 001 euros
---	----------------------

1.1.3 Actif complémentaire

Tout actif complémentaire révélé chez l'Absorbée entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation de la présente fusion, ainsi que, plus généralement, tout actif qui, afférent à l'activité de l'Absorbée et non connu ou non prévisible à ce jour, viendrait à apparaître ultérieurement, bénéficiera à l'Absorbante qui sera subrogée de plein droit dans tous les droits et obligations de l'Absorbée.

A cet égard, l'Absorbée déclare qu'aucun acte ou opération sortant de la gestion courante, portant sur des actifs n'a été conclu entre la Date d'Effet et la date de signature du présent projet de traité de fusion ou n'est susceptible de l'être.

1.2 Passif de l'Absorbée pris en charge

Le passif de l'Absorbée dont la transmission est prévue à la charge de l'Absorbante, comprenait au 31 décembre 2019, date des Comptes de Référence servant de base à la présente fusion, les éléments ci-après désignés, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative.

1.2.1 Provision pour risques et charges

Néant

1.2.2 Fonds dédiés

Néant

1.2.3 Dettes

Dettes fournisseurs et comptes rattachés..... 2 358 euros
Personnel (prime et congés payés) 15 834 euros

Organismes sociaux 8 122 euros
Autres dettes sociales (charge à payer) 2 958 euros

1.2.4 Comptes de régularisation

Produits constatés d'avance 6 567 euros

TOTAL DU PASSIF INSCRIT DANS LES COMPTES DE L'ABSORBÉE ET PRIS EN CHARGE PAR L'ABSORBANTE POUR UNE VALEUR DE : 35 839 euros
--

1.2.5 Passif supplémentaire

Au passif inscrit au bilan de l'Absorbée au 31 décembre 2019 dont la charge est transférée à l'Absorbante comme il est dit ci-dessus, il y aura lieu, le cas échéant, d'ajouter une provision correspondant à la charge des indemnités de départ à la retraite à verser aux salariés de l'Absorbée, qui n'est pas comptabilisés, ni estimée à ce jour.

En outre, tout passif complémentaire apparu chez l'Absorbée entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation définitive de la présente fusion, ainsi que, plus généralement, tout passif qui, afférent à l'activité de l'Absorbée et non connu ou non prévisible à ce jour, viendrait à apparaître ultérieurement, sera pris en charge par l'Absorbante.

A cet égard, l'Absorbée déclare qu'aucun acte ou opération sortant de la gestion courante, portant sur des passifs n'a été conclu entre la Date d'Effet et la date de signature du présent projet de traité de fusion ou n'est susceptible de l'être.

1.3 Engagements hors Bilan de l'Absorbée reçus et donnés

L'Absorbée déclare n'avoir souscrit ou reçu aucun engagement hors bilan.

En tout état de cause, l'Absorbante sera substituée à l'Absorbée dans le bénéfice ou les obligations pouvant résulter d'éventuels engagements et chacune des Parties s'engage à faire tout le nécessaire à cet effet.

II MONTANT DE L'ACTIF NET APORTE PAR L'ABSORBÉE

Le montant de l'actif de l'Absorbée apporté à l'Absorbante, évalué à la valeur nette comptable, tel qu'il ressort des Comptes de Référence est de : **239 001 euros.**

Le montant du passif de l'Absorbée pris en charge par l'Absorbante, tel qu'il ressort des Comptes de Référence est de : **35 839 euros.**

EN CONSÉQUENCE, LE TOTAL DE L'ACTIF NET APORTE PAR L'ABSORBÉE A L'ABSORBANTE S'ELEVE AU 31 DECEMBRE 2017 A : 203 162 euros. <i>(dont 18 819 € au titre des subventions d'investissement sur bien non renouvelable)</i> <i>Sur biens amortissables</i>
--

III CONTREPARTIE DES APPORTS DE L'ABSORBEE

Comme indiqué au paragraphe F du Préambule, en contrepartie des apports réalisés par l'Absorbée au profit de l'Absorbante au titre de la présente fusion, les membres adhérents de l'Absorbée à la Date de Réalisation acquerront de plein droit la qualité de membres adhérents de l'Absorbante à cette Date, en application de l'article 9 bis II de la loi du 1^{er} juillet 1901.

En outre, l'Absorbante prend l'engagement de poursuivre après la fusion les missions et activités de l'Absorbée.

DEUXIEME PARTIE
ENTREE EN JOUISSANCE - CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION

I PROPRIETE – JOUISSANCE – RETROACTIVITE

L’Absorbante sera propriétaire des biens apportés à la Date de Réalisation, telle que définie au D du préambule ci-dessus.

La Date d’effet de la fusion ayant été rétroactivement fixée au 1^{er} janvier 2020, il est expressément convenu que toutes les opérations, tant actives que passives relatives aux biens et droits apportés, engagées par l’Absorbée, depuis la Date d’Effet jusqu’à la Date de Réalisation de la fusion, seront considérées comme l’ayant été pour le compte et aux profits et risques de l’Absorbante et le résultat net de ces opérations lui bénéficiera ou restera à sa charge.

L’Absorbante reprendra donc ces opérations dans son compte d’exploitation comme si elle avait été propriétaire et avait eu la jouissance des biens et droits apportés depuis la Date d’Effet et le résultat, bénéficiaire ou déficitaire, généré par l’Absorbée depuis cette Date d’Effet sera inclus dans les résultats de l’Absorbante.

En conséquence, à effet au 1^{er} janvier 2020, tous droits corporels et incorporels et, notamment, les acquisitions ou aliénations d’immobilisations relatives aux activités apportées, tous biens ou droits qui viendraient compenser activement l’aliénation de l’un des biens ou droits désignés ci-dessus, tous risques et tous profits quelconques, tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques profiteront ou incomberont à l’Absorbante, et les plus ou moins-values éventuelles sur cession d’actifs seront au profit ou à la charge de l’Absorbante.

II CHARGES ET CONDITIONS

Sous réserve de ce qui est stipulé aux autres dispositions du présent projet de traité, l’apport fusion est fait, sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que les Parties s’engagent à accomplir et à exécuter :

2.1 Biens et droits apportés

L’Absorbante prendra les biens et droits apportés dans l’état dans lequel ils se trouvent à la Date de Réalisation, telle que définie au paragraphe D du préambule ci-dessus, sans pouvoir demander aucune indemnité, ni exercer aucun recours contre l’Absorbée.

Dans le cas où, par suite d’erreur ou d’omission, certains éléments d’actifs de l’Absorbée n’auraient pas été énoncés à l’article 1.1 « *Eléments d’actif apporté par l’Absorbée* » ci-dessus, ils devront néanmoins être réputés la propriété de l’Absorbante à laquelle ils seront transmis de plein droit.

Immeubles :

L’Absorbante supportera les servitudes passives, connues ou inconnues, continues ou discontinues et profitera des servitudes actives pouvant grever les biens immobiliers apportés, sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu’il n’en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A ce titre, l’Absorbée déclare qu’à sa connaissance, les biens immobiliers apportés tels que désignés en **Annexes 4.1** ne sont grevés d’aucun privilège, hypothèque ou sûreté réelle quelconque, sauf au Notaire chargé de la formalité à la conservation des hypothèques, à vérifier cette information.

Les Parties s’obligent à intervenir ultérieurement à tous actes complémentaires, réitératifs ou rectificatifs qui seront nécessaires pour établir la désignation complète des biens immobiliers apportés par l’Absorbée et leur origine de propriété régulière, ainsi que leur situation au regard de l’urbanisme et les servitudes pouvant éventuellement les grever.

Il est ici précisé que :

- la présente opération de fusion entraînant une transmission universelle de patrimoine par l’Absorbée au profit de l’Absorbante, les dispositions de l’article L 213-1 du Code de l’urbanisme relatives au droit de préemption urbain n’ont pas à s’appliquer à l’apport des biens immobiliers, objets du présent projet de traité, conformément à la doctrine administrative ;
- La Parcelle de terre située à Saint-Julien-du-Sault (89330) est la propriété de l’Absorbée en indivision pour moitié avec le Conservatoire d’espace naturels de Bourgogne et il appartiendra à l’Absorbée avec le concours du Notaire mandaté dans le cadre de la présente fusion, d’obtenir l’accord préalable du co-indivisaire pour la transmission dudit bien à l’Absorbante dans le cadre de la présente fusion si un tel accord était requis ;
- La parcelle de terre située à Saint-Julien-du-Sault (89330) susvisée est donné en bail rural par l’Absorbée et que par l’effet de la transmission universelle du patrimoine de la présente fusion,
 - les dispositions de l’article L 143-1 du Code rural et de la pêche maritime relatives au droit de préemption de la SAFER pour les aliénations à titre onéreux de biens immobiliers à usage agricole et de biens mobiliers qui leur sont attachés ou de terrains nus à vocation agricole
 - ainsi que les dispositions de l’article L 412-1 du même code relatives au droit de préemption au profit de l’exploitant agricole locataire en cas d’aliénation à titre onéreux d’un fonds de terre ou d’une bien rural donné à bail,

n’ont pas vocation à s’appliquer à l’apport de ladite parcelle, objets du présent projet de traité, cet apport ne pouvant être qualifié d’aliénation à titre onéreux, sauf au Notaire mandaté dans le cadre de la présente fusion à purger la procédure de préemption si celle-ci devait être légalement requise.

2.2 Passif transféré

L’Absorbante succèdera purement et simplement, à compter de la Date de Réalisation, à toutes les dettes et charges de l’Absorbée, sans aucune exception ni réserve, même celles qui viendraient à se révéler ou auraient été omises en comptabilité.

En conséquence, elle sera tenue au paiement du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible et elle subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées.

En particulier, les emprunts et dettes bancaires diverses s’il en existe seront transférées à l’Absorbante à compter de la Date de Réalisation, sous réserve de l’accord de la Banque concernée et à défaut d’accord, l’Absorbante sera tenue de payer le passif à cette Date.

De même, l’Absorbante supportera, à compter de la Date de Réalisation, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations et tous abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

Dans le cas où il se révélerait une différence, en plus ou en moins, entre le passif déclaré et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, l’Absorbante sera tenue d’acquitter tout excédent de passif et bénéficiera de toute réduction de ce passif, sans recours ou revendication possible de part ni d’autre.

Conformément à l’article L. 236-14 alinéa 1^{er} du Code de commerce sur renvoi de l’article 9 bis II de la loi du 1^{er} juillet 1901, l’Absorbante sera débitrice des créanciers non obligataires de l’Absorbée au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l’égard des créanciers.

Conformément à l’article 15-5 du décret du 16 août 1901, les créanciers de l’Absorbante et de l’Absorbée dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours à compter de la dernière publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l’opposition formée par un créancier n’aura pas pour effet d’interdire la poursuite de l’opération de fusion.

Il est indiqué, en tant que de besoin, que la prise en charge du passif par l’Absorbante ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit des prétendus créanciers, lesquels restent tenus d’établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

2.3 Conventions, accords, marchés et autres engagements

2.3.1 L’Absorbante sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation, dans le bénéfice et la charge de tous baux, conventions de location ou de mise à disposition gratuite, droits d’occupation ou domiciliation consentis à l’Absorbée ou par celle-ci, et de leurs avenants.

En conséquence, l’Absorbante paiera tous les loyers et charges locatives afférents à ces conventions et exécutera toutes les clauses, charges et obligations en résultant.

L’Absorbée devra obtenir, avec le concours de l’Absorbante, l’accord préalable du bailleur pour le transfert, à la Date de Réalisation, desdits baux, conventions de location ou de mise à disposition gratuite, droits d’occupation ou domiciliation lorsque cet accord est requis, par voie d’avenant si besoin, en particulier pour les conventions d’occupation gratuite et de location conclues avec un bailleur, personne publique. En toutes hypothèses, l’Absorbée devra informer au préalable les bailleurs du transfert desdites conventions à l’Absorbante, à la Date de Réalisation.

La liste des baux, conventions de location ou de mise à disposition gratuite, droits d’occupation ou domiciliation conclues par l’Absorbée, en cours au 31 décembre 2020 figure en **Annexe 5**.

2.3.2 L’Absorbante sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation, dans le bénéfice et la charge de tous contrats, accords, marchés et engagements de toute nature liant valablement l’Absorbée à des tiers dans le cadre de son activité et des biens apportés.

En conséquence, l’Absorbante exécutera toutes les clauses, conditions et obligations résultant de ces contrats, accords et marchés, à compter de la Date de Réalisation.

L'Absorbée, avec le concours de l'Absorbante, obtiendra l'agrément par tous intéressés de sa substitution dans le bénéfice de ces contrats, accords, marchés et engagements dès lors que cet agrément sera requis.

En particulier, le transfert à l'Absorbante des conventions de financement public (convention de subventions et marchés publics), consentis à l'Absorbée et en cours d'exécution à la Date de Réalisation fera l'objet d'un accord par la personne publique contractante, selon les conditions et modalités requises pour chaque convention, notamment, par voie d'avenant ou par l'effet d'une clause de transfert.

La liste des conventions avec les personnes de droit public dont les conventions de financement public conclues par l'Absorbée, en cours au 31 décembre 2020 figure en **Annexe 6**.

2.3.3 L'Absorbante fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents ou autres risques concernant les biens et droits apportés, comme de tous contrats courants d'exploitation et tous contrats pour la fourniture de l'eau, du gaz et de l'électricité et pour le téléphone et autre moyens de télécommunication qui pourraient exister et dont les primes, le coût et les redevances seront à sa charge, y compris les frais des avenants à établir.

2.3.4 L'Absorbante sera substituée de plein droit à l'Absorbée, par l'effet de la transmission universelle de son patrimoine telle que reconnue par la loi, dans le bénéfice et la charge des libéralités de toute nature (et, en particulier, des éventuels donations et legs) consenties au profit de l'Absorbée antérieurement à la Date de réalisation mais réalisées postérieurement à celle-ci.

2.4 Habilitations, autorisation et agrément administratif

L'Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant la gestion des activités de l'Absorbée.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes habilitations, autorisations, agrément, et formalités prescrites par la réglementation pour assurer la gestion des activités de l'Absorbée à compter de la Date de Réalisation. Elle accomplira toutes demandes, déclarations et formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser auprès des autorités administratives compétentes, la transmission, à son profit, des autorisations administratives, agréments et habilitations de l'Absorbée et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

A ce titre, l'Absorbée déclare être titulaire des autorisations administratives, agréments et habilitations en cours de validité à la Date de Réalisation, dont la liste figure en **Annexe 7**.

L'Absorbante déclare de son côté :

- Qu'elle est titulaire, en application des articles L. 141-1 et suivants et R. 141-2 et suivant du Code de l'environnement, de l'agrément au titre de la protection de l'environnement délivré par arrêté préfectoral en date du 26 avril 2018 pour toute la région Bourgogne Franche-Comté pour une durée de cinq ans ;
- Qu'elle était titulaire, en application des articles L. 141-3, R. 141-21 et R. 141-23 du Code de l'environnement, de l'habilitation à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives dans l'ancienne région Franche-Comté, délivrée par la Préfecture de la région Franche-Comté le 3 mars 2014, pour une durée de cinq ans ayant expiré le 4 mars

2019 et qu'une demande de renouvellement de ladite habilitation a été déposée le 20 mai 2020 auprès de la préfecture de région pour toute la région Bourgogne Franche-Comté ;

- Qu'elle est titulaire de l'agrément Jeunesse et éducation populaire régi par l'article 8 de la Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et le Décret n°2002-571 du 22 avril 2002) en raison d'un agrément national accordé le 1^{er} mars 2007 par le Ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative au bénéfice de la LPO France et étendu aux LPO départementales et régionales ;
- Qu'elle n'est pas titulaire, en application de l'article R. 121-35 du Code du service national, d'un agrément au titre du service civique ;
- Qu'elle est titulaire, en application des articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-1 du Code du travail, d'un agrément Entreprise solidaire délivré par le Ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social le 7 mars 2014 pour une durée de 5 ans ayant expiré le 8 mars 2019 ;
- Qu'elle est titulaire de l'agrément Education Nationale en raison d'un agrément national accordé le 19 septembre 2018 par le Ministère de l'éducation nationale pour une durée de 5 ans au bénéfice de la LPO France et étendu aux LPO départementales et régionales ;
- Qu'elle n'est pas titulaire des dérogations aux interdictions de l'article L. 411-1, 1°, 2°, 3° du Code de l'environnement (manipulations, prélèvements, captures, transports, marquages d'animaux...), en application des articles L. 141-2 et R. 141-1 et suivants du Code de l'environnement qui sont délivrées à ses salariés de manière nominative.

D'une manière générale, l'Absorbante informera la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté et les Préfectures départementales concernées, du projet de fusion des deux LPO absorbées afin de s'assurer de l'obtention ou du transfert, dans les conditions légales et réglementaires, des autorisations administratives, agréments et habilitations pour la poursuite par l'Absorbante, des activités de l'Absorbée, à compter de la Date de Réalisation.

Une copie des autorisations administratives, agréments et habilitations de l'Absorbante figure en **Annexe 8**.

2.5 Créances

L'Absorbante sera subrogée purement et simplement, à compter de la Date de Réalisation, dans tous les droits résultant des créances de l'Absorbée à l'encontre d'un tiers et, spécialement, dans le bénéfice des actions et garanties qui peuvent être attachés à ces créances.

L'Absorbante ne pourra exercer aucun recours contre l'Absorbée dans le cas d'insolvabilité de certains débiteurs.

2.6 Salariés

Compte tenu de la présence de salariés dans l'Absorbée, l'Absorbante sera tenue à toutes les obligations légales et réglementaires en la matière.

L'Absorbante reprendra, conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, la totalité du personnel de l'Absorbée, en se substituant purement et simplement dans ses obligations à l'égard dudit personnel et ce, à compter de la Date de Réalisation. La liste des salariés de l'Absorbée arrêtée au 31 mai 2020 figure en **Annexe 9**.

L’Absorbante sera substituée à l’Absorbée, à compter de la Date de Réalisation, en ce qui concerne le paiement des cotisations de retraite, compléments de retraites susceptibles d’être dus, mutuelle et prévoyance, salaires et autres avantages, y compris les congés payés ainsi que toutes les charges sociales et fiscales y afférentes.

L’Absorbante a mis en place un Comité Economique et Social disposant des attributions prévues aux articles L 2312-5 et suivants du Code du travail, étant précisé que son effectif salarié est inférieur à 50 salariés.

2.7 Litiges

L’Absorbante sera intégralement substituée à l’Absorbée, à compter de la Date de Réalisation, dans tous litiges, procédures judiciaires ou autres et dans toutes actions juridiques ou contentieuses de tout nature, tant en demande qu’en défense. Elle pourra, en conséquence, intenter ou poursuivre les actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues ensuite de ces décisions.

L’Absorbée déclare qu’à sa connaissance, il n’y a aucun litige, procédure judiciaire ou autre, tant en demande qu’en défense, en cours ou susceptible d’être intenté, à l’exception des procédures en demande concernant des actions pour la protection de la nature et de la biodiversité conformément à l’objet social.

2.8 Engagements de l’Absorbée et gestion de la période intercalaire

A compter de la date de signature du présent projet de traité de fusion et jusqu’à la Date de Réalisation, l’Absorbée et l’Absorbante continueront de gérer leurs biens et droits et leur patrimoine de manière raisonnable, suivant les mêmes principes, règles et conditions que par le passé.

Spécialement, l’Absorbée et l’Absorbante s’interdisent à compter de ce jour, sans l’accord préalable et par écrit de l’autre Partie :

- d’aggraver ses charges de quelque manière que ce soit, sauf obligation légale,
- de prendre un engagement important ou un acte de disposition relatif aux biens apportés,
- de signer un accord, convention, traité ou engagement quelconque sortant de la gestion courante (emprunt, convention de subvention, partenariat important, acquisition ou cession d’un actif...),
- d’embaucher du personnel en contrat à durée indéterminée par création de postes étant précisé que les embauches en remplacement en contrat à durée déterminée en cours à la Date de Réalisation devront faire l’objet d’une information de l’autre Partie.

L’Absorbée s’oblige à fournir à l’Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans les apports et l’entier effet des présentes.

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l’accord ou l’agrément d’un cocontractant ou d’un tiers quelconque, l’Absorbée sollicitera, en temps utile, les accords ou décisions d’agrément nécessaires et en justifiera à l’Absorbante.

L’Absorbée effectuera en temps utile, s’il y a lieu toutes notifications, notamment, celles résultant de l’existence éventuelle du droit d’agrément ou de préemption et toutes démarches auprès de toute administration qui seraient nécessaires pour la transmission des biens dont l’Absorbante sera propriétaire à la Date de Réalisation.

L'Absorbées s'oblige notamment, à première demande de l'Absorbante, à faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

L'Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à l'Absorbante aussitôt après la Date de Réalisation, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature se rapportant aux actifs et passifs apportés.

TROISIEME PARTIE
DECLARATIONS GENERALES - REGIME FISCAL DE LA FUSION
DISPOSITIONS DIVERSES

I DECLARATIONS GENERALES

1.1 En ce qui concerne L’Absorbée :

Monsieur Guy HERVE en sa qualité de Président de l’Absorbée, déclare :

- Que l’Absorbée est une association régulièrement constituée conformément à la loi ;
- Qu’elle n’est pas actuellement, ni susceptible d’être ultérieurement, l’objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l’exercice de son activité ;
- Qu’elle n’est pas et n’a jamais été en état de cessation des paiements et n’a jamais fait l’objet d’une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- Qu’elle n’a souscrit aucun engagement hors bilan (notamment, caution, aval et garantie) ;
- Qu’elle a obtenu et mettra en œuvre les diligences nécessaires afin d’obtenir toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens et droits apportés ;
- Qu’à sa connaissance, les Comptes de Référence de l’Absorbée tels que traduit dans le présent projet de traité ne comportent pas d’omissions de nature à en altérer la sincérité, qu’elle est en règle à l’égard des administrations organismes de sécurité sociale, allocations familiales, prévoyance et de retraite et qu’elle satisfait à toutes ses obligations et déclarations prévus par les lois et règlements en vigueur,
- Que depuis la Date d’Effet jusqu’à ce jour, l’Absorbée a été gérée raisonnablement et qu’elle n’a réalisé que des opérations courantes rentrant dans le cadre de ses activités habituelles, conformément à ce qui est mentionné dans le présent projet de traité aux articles 1.1.3 « Actif complémentaire » et 1.2.5) « Passif supplémentaire » ;
- Que les biens apportés ne sont grevés d’aucune inscription de privilège du vendeur ou de créancier nanti, gage, hypothèque ou sûreté quelconque.

1.2 En ce qui concerne l’Absorbante :

Monsieur Bernard MARCHISET, en sa qualité de président de l’Absorbante, déclare :

- Qu’elle est une association régulièrement constituée conformément à la loi et qu’elle a la capacité juridique à recevoir les actifs et passifs apportés ;
- Qu’elle n’est pas et n’a jamais été en état de cessation des paiements et n’a jamais fait l’objet d’une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

II DECLARATIONS FISCALES

2.1 Impôt sur les sociétés

Les Parties déclarent ne pas être soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun en raison du caractère non lucratif de leurs activités mais n'être passibles que de l'impôt sur les sociétés au taux réduit à raison des seuls revenus patrimoniaux visés à l'article 206,5 du Code général des impôts.

En conséquence, les plus-values éventuelles réalisées à l'occasion de l'apport des actifs dans le cadre de la présente fusion ne sont pas imposables à l'impôt sur les sociétés conformément à la doctrine fiscale (BOI-IS-FUS-10-20-20 n°337).

Néanmoins, par prudence, dans la mesure où le régime fiscal de l'Absorbante et/ou de l'Absorbée est susceptible d'évolution du fait de franchissement de seuils sur lesquels les Parties ne peuvent avoir une maîtrise totale à la date des présentes, celles-ci entendent dès à présent faire valoir leur volonté d'opter pour le régime de faveur des fusions prévu aux articles 210 A du Code général des impôts, dans les conditions particulières prévues par le BOI-IS-FUS-10-20-20 §330 et suivants, dans la mesure où les seuils de recettes lucratives accessoires viendraient à excéder les plafonds d'exonération légaux à la Date de Réalisation de la fusion.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2019 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de l'Absorbée, L'Absorbante, conformément aux dispositions du BOI-IS-FUS 10-20-40-20 n°180 et aux dispositions du BOI-IS-FUS-10-20-20 §330 et suivants, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de l'Absorbée, en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée.

L'Absorbante s'engage, à titre conservatoire, à souscrire un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition et tenir un registre des plus-values en sursis sur éléments non amortissables, prévu à l'article 54 septies I et II du Code général des impôts.

Par ailleurs, l'Absorbante s'engage concernant l'Absorbée :

- à reprendre à son passif, si elles ont été constatées par l'Absorbée, les provisions pour risques et charges conservant leur objet et les provisions dont l'imposition est différée ;
- à se substituer à l'Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des éléments d'actifs reçus en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts),
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Absorbée ou à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Absorbée.

2.2 Droits d'enregistrement

La fusion, objet des présentes, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206, 5 du Code général des impôts, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

Conformément aux dispositions de l'article 816 du Code général des impôts, dans sa version en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019, la présente opération de fusion sera enregistrée gratuitement.

La présente fusion comportant l'apport de biens immobiliers fera l'objet de la formalité fusionnée de l'enregistrement et de la publicité foncière, auprès de la conservation des hypothèques dans le délai d'un mois suivant la Date de Réalisation, en application de l'article 647 du Code général des impôts.

La contribution de sécurité immobilière sera due au taux unique de 0,10 % sur la valeur vénale estimée des immeubles apportés mentionnée à l'Annexe 4.1, en application de l'article 879 du Code général des impôts.

2.3 TVA

L'Absorbée n'étant pas redevable de la TVA en raison du caractère non lucratif de ses activités en application de l'article 261, 7-1° du Code général des impôts et les biens mobiliers d'investissement acquis le cas échéant par elle n'ayant pas ouvert droit déduction, l'apport éventuel de tels biens dans le cadre de la présente fusion est exonéré de TVA en application de l'article 261, 3-1° du Code général des impôts.

En tant que de besoin, les Parties constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

2.4 Impôts, taxes et contributions divers

De façon générale, l'Absorbante sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation, dans tous les droits et obligations de l'Absorbée, et s'engage à satisfaire aux paiements et obligations déclaratives correspondantes notamment en ce qui concerne la taxe sur les salaires et tout autre impôt, taxe ou contribution si ceux-ci étaient requis.

L'Absorbante déclare en tant que de besoin qu'elle reprendra le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal ou ayant une finalité d'ordre fiscal, relatifs aux biens reçus dans le cadre de la présente opération de fusion, qui auraient pu éventuellement être antérieurement souscrits par l'Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

III CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation définitive de la fusion et des apports qu'elle comporte ainsi que la dissolution de l'Absorbée qui en est la conséquence sont soumises aux conditions suspensives suivantes :

- l'approbation des termes, charges et conditions de la présente fusion absorption, par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Absorbée statuant dans les conditions requises pour la dissolution en application de ses statuts,
- l'approbation des termes, charges et conditions de la présente fusion absorption ainsi que la constatation de la dissolution sans liquidation de l'Absorbée et la réalisation définitive de la présente opération de fusion, par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Absorbante statuant dans les conditions requises pour la dissolution en application de ses statuts.

La réalisation de ces conditions suspensives sera constatée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Absorbante et sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de ladite délibération.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous moyens appropriés.

A défaut de réalisation de ces conditions, au plus tard le 31 décembre 2020, le présent projet de traité de fusion sera caduc et non avenu.

IV DISSOLUTION DE L'ABSORBEE

L'Absorbée se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, sans qu'il y ait à procéder à sa liquidation, tout son passif étant pris en charge par l'Absorbante.

V DISPOSITIONS DIVERSES

5.1 Formalités

L'Absorbante sera tenue, en règle générale, à compter de ce jour, de remplir, à ses frais, dans les délais légaux, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission en sa faveur des biens qui lui ont été apportés.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Absorbante auquel sera annexé présent projet de traité de fusion sera publié à la conservation des hypothèques compétente.

Si la constatation venait à être faite de l'existence de toute inscription grevant un ou plusieurs immeubles apportés, l'Absorbante s'engage à en rapporter la mainlevée, ainsi que les certificats de radiation dans le délai d'un mois à compter de la notification qui lui sera faite de l'existence de ces inscriptions.

Plus généralement, elle devra veiller à accomplir toutes formalités auprès de toutes autorités compétentes, pour obtenir le transfert des droits et en assurer la publicité vis-à-vis des tiers.

5.2 Remise des titres

Il sera remis à l'Absorbante lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de l'Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

5.3 Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par l'Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

5.4 Affirmation de sincérité

Chacune des Parties affirme, sous sa responsabilité et les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de l'apport et du passif pris en charge et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

5.5 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toute significations et notifications, l'Absorbante et l'Absorbée font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs figurant en entête des présentes.

5.6 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire tous dépôts et publications prescrits par la loi, pour faire toutes déclarations, significations, notifications et inscriptions qui seraient nécessaires et, d'une manière générale, pour accomplir toutes formalités légales.

Tous pouvoirs sont donnés à l'étude notariale SCP Lendais & Associés domiciliée 8 quai du commerce 89500 Villeneuve sur Yonne, ou à toute autre étude notariale qui serait mandatée par les Parties pour le remplacer, à l'effet de :

- d'établir, s'il y a lieu, la désignation complémentaire et rectificative des immeubles transmis dans le but de réparer toute omission ou inexactitude contenue dans la désignation qui figure aux présentes ainsi que la désignation complète de toutes opérations immobilières d'acquisition, vente ou échange qui seraient actuellement en cours ou qui auraient été omises ;
- d'établir l'origine de propriété desdits immeubles du chef de l'Absorbée ;
- de rapporter, le cas échéant, toutes servitudes grevant lesdits immeubles ;
- de purger, le cas échéant, tout droit de préemption qui pourrait venir à s'appliquer du fait de la présente fusion,
- d'obtenir l'accord de tout co-indivisaire propriétaire des biens immobiliers transférés ;
- de préciser le cas échéant les références cadastrales des biens apportés ;
- de faire, en outre, toutes rectifications et déclarations qui pourraient être nécessaires pour les besoins de la publicité foncière.

En tant que de besoin, tous pouvoirs sont conférés, avec faculté de substitution, aux représentants légaux de l’Absorbée et de l’Absorbante, à l’effet de compléter, si besoin est, la désignation de tous éléments d’actifs apportés, de faire, s’il y a lieu, tout complément et toute rectification de désignation, d’établir en conséquence tous actes complémentaires, modificatifs, rectificatifs ou confirmatifs des présentes.

5.7 Annexes

Le préambule et les annexes ci-jointes, font partie intégrante du présent projet de traité de fusion.

- Annexe 1.1 :** Avis de publication au journal officiel de la constitution de l’Absorbante
- Annexe 1.2 :** Statuts de l’Absorbante
- Annexe 1.3 :** Rapport d’activité de l’Absorbante au titre de l’exercice clos le 31 décembre 2019
- Annexe 2.1 :** Avis de publication au journal officiel de la constitution de l’Absorbée
- Annexe 2.2 :** Statuts de l’Absorbée
- Annexe 2.3 :** Rapport d’activité de l’Absorbée au titre de l’exercice clos le 31 décembre 2019
- Annexe 2.4 :** Budget de l’exercice 2020 de l’Absorbée
- Annexe 3 :** Projet de nouveaux statuts et principes du modèle de gouvernance provisoire de la structure fusionnée « LPO Bourgogne Franche-Comté »
- Annexe 4 :** Comptes de Référence de l’Absorbée au 31 décembre 2019
- Annexe 4.1.** Liste des terrains appartenant à l’Absorbée
- Annexe 5 :** Liste des baux, conventions de location ou de mise à disposition gratuite, droits d’occupation ou domiciliation conclues par l’Absorbée, en cours au 31 décembre 2020
- Annexe 6 :** Liste des conventions avec des personnes de droit public dont les conventions de financement public conclues par l’Absorbée, en cours au 31 décembre 2020.
- Annexe 7 :** Liste des autorisations administratives, agréments et habilitations de l’Absorbée
- Annexe 8 :** Copie des autorisations administratives, agréments et habilitations de l’Absorbante
- Annexe 9 :** Liste des salariés de l’Absorbée arrêtée au 31 mai 2020

Fait à

Le 30 juin 2020

En quatre (4) exemplaires originaux

Pour l’Absorbante

Monsieur Bernard MARCHISET

Président

Pour l’Absorbée

Monsieur Guy HERVE

Président